



Fiche d'information

Financement des cours préparatoires aux examens fédéraux: (pré)financement des frais de cours par des tiers

Dès 2018, les personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs recevront une aide financière fédérale selon des critères uniformes dans toute la Suisse. Il s'agit ainsi de réduire la charge financière qui pèse sur les participants aux examens. La présente fiche d'information porte sur la question spécifique du (pré)financement des frais de cours par des tiers, notamment par l'employeur, l'association de branche ou le prestataire de cours. On s'intéressera en particulier aux effets du financement tiers sur le montant de la subvention versée aux personnes ayant suivi un cours.

Contexte

La demande de subvention est normalement déposée après l'examen fédéral – indépendamment du résultat de ce dernier. Cela signifie que la subvention fédérale est versée a posteriori au participant pour les frais de cours dont il s'est acquitté. Le (pré)financement des frais de cours jusqu'à la réception de la subvention fédérale est assuré par la personne concernée, par ses propres moyens ou avec l'aide de tiers. Il peut s'agir, par exemple, de l'employeur, d'une association de branche (fonds de branche), du prestataire de cours ou d'autres tiers. Les employeurs et les associations de branche, en particulier, contribuent aujourd'hui déjà largement au financement des cours préparatoires et resteront en devoir de le faire¹.

Financement tiers versé au prestataire de cours

En vertu de l'art. 56a, al. 1, LFPr², la subvention fédérale est versée aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens fédéraux (financement axé sur la personne). L'objectif du législateur est de réduire la charge financière qui pèse sur les participants aux examens. C'est pourquoi la subvention fédérale leur est versée directement. La Confédération ne verse de subvention que pour les frais de cours effectivement réglés par le participant (voir art. 66c, let. d, OFPr³).

Le financement tiers de frais de cours directement versé au prestataire de cours n'est pas couvert par la subvention fédérale. Dans ce cas, le financement tiers est déduit des frais de cours pris en considération pour le calcul de la subvention fédérale (voir exemple 1).

¹ Dans le cas d'exception où un participant au cours ne peut pas assurer lui-même le préfinancement jusqu'au versement de la subvention fédérale et ne bénéficie d'aucune aide de tiers, il est possible, à certaines conditions, de demander le versement de subventions partielles avant l'examen fédéral (après le 1^{er} janvier 2018). Pour des informations plus détaillées: <https://www.sbf.admin.ch/contributions> (15.12.2017)

² RO 2017 5143

³ RO 2017 5147

Attestation délivrée par le prestataire de cours

Le prestataire de cours délivre à la personne ayant suivi un cours une attestation des frais de cours payés par celle-ci ainsi que de la part des frais de cours pris en considération (attestation de paiement). Les personnes qui demandent une subvention fédérale doivent joindre l'attestation de paiement à leur demande (voir Aide-mémoire attestation de paiement⁴).

Le prestataire de cours ne peut indiquer dans l'attestation de paiement que les frais de cours qu'il a facturés au participant et qui ont été effectivement payés par ce dernier (art. 66i, al. 1, let. b, OFPr). Une réduction des frais de cours accordée par le prestataire de cours (par ex. sous la forme d'un pré-financement d'une partie des frais de cours) est également considérée comme un financement tiers; le montant correspondant doit donc être déduit des frais de cours indiqués dans l'attestation de paiement.

Exemple 1: Effet sur le montant de la subvention en cas de financement tiers au prestataire de cours

Frais de cours nominaux pris en considération (3 semestres à 4000 CHF/semestre)	CHF 12 000
Montant versé par un tiers au prestataire de cours	<u>CHF 4 000</u>
Montant pris en compte pour le calcul de la subvention (selon attestation de paiement)	CHF 8 000
Subvention fédérale au participant (50 % des frais effectifs)	<u>CHF 4 000</u>
Frais à la charge du participant	<u>CHF 4 000</u>

Financement tiers versé aux participants

Le soutien financier octroyé par des tiers aux personnes suivant des cours est conforme à l'objectif du législateur d'abaisser la charge financière directe des participants. Le tiers qui met des moyens financiers à disposition du participant règle sur la base du droit privé (par ex. au moyen d'une convention de formation ou d'un contrat de prêt) les modalités d'utilisation et, s'il y a lieu, de remboursement du montant prêté ou donné. Le participant s'acquitte des frais de cours.

Le financement tiers directement versé au participant n'a pas d'incidence sur le montant de la subvention fédérale. En effet, le montant alloué par un tiers à un participant n'est pas déductible des frais de cours pris en considération pour le calcul de la subvention fédérale (voir exemple 2).

Attestation délivrée par le prestataire de cours

Le prestataire de cours indique dans l'attestation de paiement les frais de cours qu'il a facturés au participant et que ce dernier a payés. Les aides versées aux participants par des tiers sont extérieures au processus de subventionnement et n'ont donc pas d'incidence sur les frais de cours indiqués dans l'attestation de paiement.

Exemple 2: Effet sur le montant de la subvention en cas de financement tiers au participant

Frais de cours nominaux pris en considération (3 semestres à 4000 CHF/semestre)	CHF 12 000
Montant versé par un tiers au participant	<u>CHF 4 000</u>
Montant pris en compte pour le calcul de la subvention (selon attestation de paiement)	CHF 12 000
Subvention fédérale au participant (50 % des frais effectifs)	<u>CHF 6 000</u>
Frais à la charge du participant	<u>CHF 2 000</u>

⁴ https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/2017/02/merkblatt-zahlungsbestaetigung.pdf.download.pdf/Aide-memoire-attestation-de-paiement_FR.pdf (15.12.2017)

Exclusion du versement de subventions fédérales à des tiers

Le calcul du montant de la subvention fédérale se fonde uniquement sur les frais de cours payés par le participant. Logiquement, la subvention fédérale est donc versée directement à la personne concernée, conformément au principe du financement axé sur la personne. Cela correspond à l'objectif visé par le législateur de réduire directement la charge financière des personnes ayant suivi des cours.

Le versement de subventions fédérales à des tiers n'est pas possible.

Toutes les autres informations relatives au financement se trouvent sur le [site internet](#)⁵ du SEFRI.

Berne, le 30 juin 2017

(Etat: 15 décembre 2017)

⁵ www.sbf.admin.ch/contributions (15.12.2017)